

ROMORANTIN-LANTHENAY
COMMUNE
ROMORANTIN-LANTHENAY
Finances Locales – Divers
IH

DECISION
Annule et remplace l'acte précédent

Objet : Modification des modes de recouvrement de la régie d'avances et de recettes auprès du service du Centre Saint Exupéry.

Le Maire de la Ville de Romorantin-Lanthenay,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 décidant d'accorder au Maire les pouvoirs de décisions énumérés dans l'article visé ci-dessus, et notamment l'alinéa 7°;

Vu la décision n° 264/2023 en date du 09.11.2023 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès du service du Centre Saint Exupéry ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les modes de recouvrement, la décision susvisée est annulée et remplacée dans toutes ses dispositions ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 05.10.2026,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La décision n° 264/2023 en date du 09.11.2023 est annulée et remplacée ainsi qu'il suit :

Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du service du centre Saint Exupéry de la ville de Romorantin-Lanthenay.

ARTICLE 2 : La régie est installée au centre Saint Exupéry à ROMORANTIN-LANTHENAY.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie de recettes encaissera les produits suivants :

- Adhésion	70688
- Activités diverses	70688

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Espèces
- Carte Bancaire
- Chèques (avec fin de prise en charge le 31/12/2026)
- Passeport temps libre

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 25 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Un fonds de roulement pour procéder à certaines dépenses :

- Déplacement du personnel dans le cadre d'une mission	6251
- Affranchissement	6261
- Diffusion publicitaire	6182
- Location matériel	6135
- Petites fournitures	60632
- Alimentation	60623

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Espèces

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Romorantin-Lanthenay,

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor Public de ROMORANTIN-LANTHENAY le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 10 une fois par mois et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public de Romorantin-Lanthenay la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 14 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : La présente mesure prend effet à compter du 1^{er} octobre 2026.

ARTICLE 16 : Le Maire et le comptable public assignataire de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 6 octobre 2026

NOTIFIE LE :



Le Maire,

Louis DE REDON

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Transmis au représentant de l'Etat le : 15.10.2026
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Date de mise en ligne sur le site internet : 15 OCT. 2026